Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 347_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie – occupation temporaire du domaine public de la commune

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Vu la demande par laquelle une demande d'autorisation de pouvoir stationner un food-truck « La P'ttie' Nanite » (N° Siret : 80920498500018) – 1 chemin de la Roche – 49800 ANDARD, au 13 rue des Acacias **le dimanche 06 décembre 2026**.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée pour stationner son food-truck au 13 rue des Acacias, commune de Mûrs-Erigné (49610).

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **le dimanche 06 décembre 2026**.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : **L'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée du stationnement du food-truck** seront assurées par La P'tite Nanite.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet du paiement du tarif commerce ambulant sans terrasse à la journée de 13 euros (CM du 02/12/2025).

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : **Exécution :**
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MURS-ERIGNE, le 25 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MURS-ERIGNE (Maine-et-Loire)

